



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 NANCY

NANCY, le 17 octobre 2013

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AZ RECYCLAGE**

Zone Industrielle JARNY-GIRAUMONT  
Rue Gustave Eiffel  
54800 Jarny

Référence : CR/NW/1948\_2023  
Code AIOT : 0100031046

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement AZ RECYCLAGE implanté Zone Industrielle JARNY-GIRAUMONT - Rue Gustave Eiffel - 54800 Jarny. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale de contrôle des opérateurs de la filière de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AZ RECYCLAGE
- Zone Industrielle JARNY-GIRAUMONT - Rue Gustave Eiffel - 54800 Jarny
- Code AIOT : 0100031046
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AZ RECYCLAGE exerce une activité de tri/transit/regroupement de métaux et de D3E sur la commune de Jarny.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Traçabilité des déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1	/	Lettre de suite	1 mois
4	Existence d'un contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	/	Lettre de suite	1 mois
6	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	/	Lettre de suite	
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Sans objet
2	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Décret du 02/03/2023, article Annexe	/	Sans objet
5	Dispositions du contrat-type éco-organisme	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article 1	/	Sans objet
8	Transferts d'EEE usagés	Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant exerce une activité de tri/transit/regroupement de déchets de métaux non déclarée.

D'autre part, l'exploitant devra mettre en place les outils de traçabilité des déchets transitant sur son site prévus par la réglementation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 06/06/2018, article Annexe
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée sous la rubrique 2711
<b>Prescription contrôlée :</b> 2711. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  Le volume susceptible d'être entreposé étant :  1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> : régime de l'enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> : régime de la déclaration avec contrôle périodique
<b>Constats :</b> Lors de la visite le volume de D3E présent sur l'installation a été estimé à 35 m <sup>3</sup> (4m <sup>3</sup> de gros ménager froid, 30m <sup>3</sup> de gros ménager hors froid, et 1 m <sup>3</sup> de petits appareils ménagers). L'exploitant déclare que ce volume correspond au volume maximum susceptible d'être présent sur son installation.  Le volume susceptible d'être présent est inférieur à 100 m <sup>3</sup> , l'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2711.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 02/03/2023, article Annexe
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée sous la rubrique 2791
<b>Prescription contrôlée :</b> 2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 :  La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j : régime de l'autorisation 2. Inférieure à 10 t/j : régime de la déclaration avec contrôle périodique
<b>Constats :</b> Le jour de la visite il n'a pas été constaté la présence d'installation de traitement sur le site (broyeur, cisaille ...). L'exploitant déclare ne pas réaliser de traitement de D3E.  L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2791.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2713
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.  Extrait de la nomenclature des ICPE 2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> (D)  2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> (E) b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> (DC)
<b>Constats :</b> Lors de la visite, la surface (intérieure + extérieure) dédiée à l'activité de tri/transit/regroupement de métaux a été estimée à 400 m <sup>2</sup> environ.  Cette surface est supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> , l'installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2713. L'exploitant indique que son activité n'est pas déclarée.  L'exploitant déclare qu'une partie de ses apports de déchets de métaux provient de particuliers et estime que ces apports représentent une quantité de déchets susceptible d'être présente sur son site d'environ 90 m <sup>3</sup> .  Cette quantité est inférieure à 100 m <sup>3</sup> , l'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2710-2.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de déclarer son activité de tri/transit/regroupement de métaux sur le site [Déclaration en ligne d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) (Démarche en ligne)   Entreprendre.Service-Public.fr] et de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Existence d'un contrat avec un éco-organisme**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
<b>Prescription contrôlée :</b> II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.  S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.  Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.  La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection le contrat qui le lie à l'éco-organisme ECOSYSTEM pour la gestion des D3E gros ménageur froid.  Concernant les D3E gros ménageur hors froid et petits appareils ménagers, l'exploitant déclare que ces déchets sont expédiés vers l'installation de traitement appartenant à la société DERICHEBOURG mais sans pouvoir présenter ni de contrat le liant à cette société, ni de contrat liant l'installation de traitement à un éco-organisme.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les contrats liant l'installation de destination des ses D3E gros ménageur hors froid et petits appareils ménagers à un éco-organisme.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Dispositions du contrat-type éco-organisme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1
<b>Prescription contrôlée :</b> Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>- que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;</li><li>-les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;</li><li>- que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;</li><li>- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au delà des exigences réglementaires ;</li><li>- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.</li></ul> <p>Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.</p>
<b>Constats :</b> Le contrat entre la société AZ RECYCLAGE et l'éco-organisme ECOSYSTEM présenté à l'inspection comprend l'ensemble des informations prévues à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26/05/2016.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets - Utilisation de Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets." Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare ne pas utiliser l'outil Trackdéchets pour la traçabilité des D3E dangereux qu'il expédie.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant d'utiliser la plate-forme Trackdéchets pour émettre un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets à chaque expédition de déchets dangereux.  Il est rappelé à l'exploitant que l'utilisation de la plate-forme Trackdéchets pour assurer la traçabilité des D3E dangereux est obligatoire depuis le 01/07/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite

**N° 7 : Traçabilité des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets - registre chronologique
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection le registre des déchets entrants ou sortants.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre des déchets entrants et sortants pour ses activités. Ce registre devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 8 : Transferts d'EEE usagés

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Document justifiant du transfert d'EEE usagés vers l'étranger
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration : 1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ; 2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ; 3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1. En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.  II. – Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes : 1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ; 2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ; 3° L'année de production si elle est connue ; 4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ; 5° La date et les résultats des essais ; 6° Le type d'essais réalisés. Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.  III. – Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné : 1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ; 2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare ne pas envoyer de D3E vers l'étranger. Le site ne dispose pas de registre mais les BSD consultés par sondage indiquent une installation de destination située en France. Le site n'est pas concerné par la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet